

# Congé maternité fédéral : mes droits

**Ce que vous devez savoir  
si vous êtes enceinte, accouchée  
et active professionnellement  
-1-**

*La Suisse a été le dernier pays d'Europe à introduire un congé maternité payé. Inscrit dans la Constitution fédérale en 1945, le congé maternité n'entrera en vigueur qu'en 2005, après des années de combats des femmes.*

*La Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) était initialement destinée aux soldats. Elle a été étendue aux mères accouchées afin qu'elles touchent une allocation pour remplacer leur salaire pendant le congé maternité. Les autres dispositions concernant la femme enceinte et accouchée, comme la protection de la santé ou la manière de régler les absences, les vacances ou l'allaitement du bébé sont réglées ailleurs, notamment dans la Loi sur le travail (LTr) ou dans le Code des obligations (CO).*

*Lausanne, décembre 2016*

## Le congé maternité fédéral

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les femmes actives professionnellement ont droit à un congé maternité de 14 semaines (98 jours) après l'accouchement.

Pendant ce congé, les mères touchent une indemnité journalière versée par la Caisse de compensation égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative réalisée avant l'accouchement, mais au maximum à 196 francs par jour, soit 7'350 francs par mois.

### Les femmes concernées

Toutes les femmes salariées ou indépendantes qui donnent naissance à un enfant viable ou dont la grossesse a duré au moins 23 semaines ont droit au congé maternité si : elles ont été assurées au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois précédant l'accouchement ; elles ont exercé, au cours de cette période, une activité lucrative durant 5 mois ; elles ont un contrat de travail valable le jour de l'accouchement.

Cette définition comprend les femmes au chômage – mais pas les femmes bénéficiant de l'aide sociale – et les femmes en incapacité de travail pour cause de maladie, accident ou invalidité, et cela même si le droit au salaire est épuisé.

### Interdiction de travailler

Il est interdit d'employer des femmes pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement. Si, après cette période, vous souhaitez reprendre le travail, sachez que vous perdez le droit aux allocations restantes, car le congé maternité ne peut être fractionné.

### Interdiction de licencier

Il est interdit de licencier une femme enceinte pendant toute la grossesse et durant les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Cette protection n'est pas valable pendant le temps d'essai, mais un licenciement pour cause de grossesse est discriminatoire.

### Interdiction de discriminer

Il est interdit de discriminer une personne en raison de son sexe. Or, les cas de discrimination d'une salariée enceinte et accouchée existent. La Loi sur l'égalité est là pour vous protéger. Pensez à l'invoquer, si vous considérez que votre employeur a une attitude incorrecte parce que vous êtes enceinte ou vous rentrez d'un congé maternité.

### Reprise du travail

La reprise du travail survient au plus tôt 14 semaines après la naissance du bébé. La jeune mère a le droit de prolonger son congé de 2 semaines, mais le salaire n'est pas dû pour cette période supplémentaire (sous réserve des deux points suivants).

### Dispositions plus favorables

Le congé maternité fédéral est un minimum. Dans certains secteurs, dont le secteur public et parapublic ou dans les entreprises soumises à une convention collective de travail, il existe des dispositions plus favorables. Souvent, il s'agit d'un congé maternité de 16 semaines payé à 100%, parfois accompagné d'un congé allaitement.

### Les dispositions cantonales

A Genève, le congé maternité est de 16 semaines et l'allocation s'étale entre 62 et 329.60 francs par jour. Les cantons de Vaud et de Fribourg disposent d'une allocation maternité cantonale qui complète le droit fédéral. Informez-vous, si vous n'avez pas droit à l'allocation fédérale, si vous adoptez un enfant ou si vous disposez d'un revenu modeste.

## Les questions les plus fréquentes

### A quel moment annoncer ma grossesse ?

Légalement, il n'y a ni obligation ni délai pour annoncer sa grossesse. Mais pour bénéficier des protections et droits des femmes enceintes, votre employeur doit en être informé.

### Que faut-il faire pour toucher l'allocation de maternité ?

Pour les salariées, la demande se fait via l'employeur, pour les indépendantes via la caisse de compensation AVS. Pour les chômeuses via leur dernier employeur. Les formulaires sont disponibles sur [www.ahv-iv.ch/fr](http://www.ahv-iv.ch/fr), rubrique Mémentos et formulaires.

### En cas d'absence avant l'accouchement, le congé maternité peut-il être réduit ?

Non, le congé maternité fédéral ne peut être réduit et démarre le jour de l'accouchement. Par contre, en cas de congé plus long, les absences qui précèdent l'accouchement sont parfois déduites du congé maternité. En cas de doute, renseignez-vous auprès du syndicat.

### Peut-on réduire mes vacances pour cause de congé maternité ?

Non, l'employeur ne peut pas réduire la durée de vos vacances en raison du congé maternité. De même, si pendant la grossesse vous êtes empêchée de travailler pendant deux mois au plus, aucune réduction de vos vacances n'est applicable. Ce n'est qu'à partir de trois mois *complets* d'absence pendant la grossesse (hors congé maternité), que la durée de vos vacances peut être amputée de 1/12 par mois complet d'absence.

### Que se passe-t-il si je démissionne de mon poste ?

La démission ne remet pas en cause le congé maternité à condition que le contrat de travail soit valable le jour de l'accouchement. Ne vous précipitez donc pas en début de grossesse. Le préavis à donner à l'employeur est le même qu'en cours d'activité : le plus souvent ce délai est de 1 à 3 mois selon le contrat et l'ancienneté. Il suffit donc de démissionner après la naissance du bébé.

### Quels sont mes droits si je suis au chômage ?

Vous avez droit au congé maternité de 14 semaines. L'allocation est calculée sur la base de votre dernier salaire, mais correspond au minimum à votre indemnité de chômage. Pendant le congé, vos indemnités sont suspendues et vous êtes dispensée de toute mesure, cours ou recherches d'emploi afin de pouvoir consacrer votre temps au bébé.

### Que se passe-t-il si le bébé est hospitalisé dès sa naissance ?

Si le nouveau-né est hospitalisé pendant au moins 3 semaines, la mère peut demander que le congé maternité payé ne débute que lorsque l'enfant arrive à la maison. Pendant cette période, c'est à l'employeur de verser le salaire, comme il le fait en cas de maladie.\*

### Ai-je le droit de garder une partie du congé maternité pour plus tard ?

Non, le congé maternité ne peut pas être fractionné et doit être pris en entier dès la naissance du bébé, ou au plus tard dès son retour à la maison en cas d'hospitalisation.

---

\* Une jurisprudence du Tribunal fédéral de 2016 conclut à l'obligation de l'employeur de verser le salaire pendant cette période, confirmant ainsi la jurisprudence genevoise de 2008 et celle tessinoise de 2013.

### Ai-je droit au congé maternité si j'ai un contrat de durée déterminée ?

Oui, si l'accouchement survient avant la fin du contrat. Si vous accouchez après la fin du contrat, inscrivez-vous au chômage. En cas de doute – durée du/des contrat/s, délai très court entre la fin du contrat et la date terme, etc. – informez-vous.

### Ai-je droit à l'allocation maternité si j'ai adopté mon enfant ?

Non, l'allocation maternité fédérale ne prévoit pas de congé adoption. Mais, les cantons de Genève, Vaud et Fribourg prévoient un congé d'adoption, de même que certains employeurs. Informez-vous auprès de votre employeur ou syndicat.

### Vous avez d'autres questions ?

Vous rencontrez des difficultés à faire valoir votre droit au congé maternité ? Vous subissez des pressions de la part de vos supérieurs hiérarchiques depuis que vous êtes enceinte ? Vous ne savez pas si vos droits sont plus généreux que le minimum légal ? N'hésitez pas à nous contacter !

Consultez également nos dépliants « **Mère et salariée : mes droits** » et « **Emploi et allaitement : mes droits** » qui portent respectivement sur la protection de la santé de la mère pendant la grossesse ainsi que sur les droits des parents salariés et sur la réglementation concernant l'allaitement. Disponibles aussi sur [www.ssp-vpod.ch](http://www.ssp-vpod.ch)

*Le Syndicat des services publics (SSP) s'engage en faveur de l'égalité sur le lieu de travail et se bat pour l'amélioration des conditions de travail des femmes, ce qui implique également de prendre en compte le fait que les femmes assument généralement le travail d'éducation des enfants et une grande partie des tâches ménagères en plus du travail professionnel.*

*Le SSP prône un meilleur partage des tâches entre les hommes et les femmes. Il se bat pour l'amélioration des congés parentaux et pour le développement des structures d'accueil pour les enfants. Le SSP considère que l'accueil des enfants doit devenir un service public afin de garantir tant la qualité de l'accueil que de bonnes conditions de travail pour le personnel.*

- Je m'intéresse aux activités du SSP. Veuillez m'envoyer du matériel d'information.
- Je souhaite recevoir le dépliant « Mère et salariée : mes droits »
- Je souhaite recevoir le dépliant « Emploi et allaitement : mes droits »

Nom: ..... Prénom: .....

Rue: ..... Localité: .....

Date/Signature: .....

A renvoyer à: Syndicat des services publics, Secrétariat central, Case postale 1360, 1001 Lausanne ou par mail à l'adresse [central@ssp-vpod.ch](mailto:central@ssp-vpod.ch)